



Arrêt

**n°152 356 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 14 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 octobre 2006. Il a introduit une demande d'asile le 12 octobre 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 janvier 2007.

1.2. Le 15 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 avril 2011, le requérant s'est vu octroyer une autorisation de séjour pour une durée limitée.

1.3. Le 24 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

[...]

En date du 29/04/2011 le bureau Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers a donné instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable du 18/10/2011 au 09/10/2012.

Le séjour de l'intéressé était conditionné à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, à la cohabitation avec son enfant [B. A.] et/ou à la production de preuve de liens affectifs et/ou financiers avec celui-ci, d'une attestation de non émargement aux pouvoirs publics, et à ne pas contrevenir à l'ordre public.

A l'appui de sa demande de renouvellement du 24/07/2012, l'intéressé a produit des preuves de recherches d'emploi, une attestation de non émargement du CPAS, un acte de mariage avec Mme [B. I.], un casier judiciaire belge, une composition de ménage, une attestation de suivi de cours de néerlandais, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une copie d'un permis de travail C.

Considérant, d'une part, que l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il exerce une activité rémunérée effective sous couvert de l'autorisation légale requise et que, d'autre part, pour la période de octobre 2011 (date à laquelle l'intéressé a obtenu son titre de séjour et a été informé des conditions de prorogation de celui-ci) à juillet 2012 (date à laquelle l'intéressé demande de prorogation de son séjour) l'intéressé n'a produit que sept (7) preuves de recherches d'emploi (CHU Brugmann, Medina Leugo Business, Actiris, Sodexho, Ville de Bruxelles-service du personnel, Colruyt, Département d'emploi-CPAS de Bruxelles).

Force est de constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les 30 jours. A défaut, il s'exposera à un ordre de quitter le territoire ».

2. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de *« la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour temporaire avec ordre de quitter le territoire [...] »*.

Le Conseil observe, toutefois, qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'à l'audience, interrogée sur l'existence de cet acte, la partie requérante déclare que cette mention procède d'une erreur, l'objet de son recours étant la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour temporaire.

Il convient donc de constater que l'objet du recours consiste en la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise le 14 septembre 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation *« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles neuf bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité »*.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la partie adverse ne fonde sa décision que sur une motivation en fait mais [elle] n'invoque aucune règle de droit pour justifier la base légale sur laquelle l'appui cette décision ; Que des lors la décision n'est pas correctement motivée en droit avec la conséquence qu'elle viole les articles deux, 3, 62 visés au moyen ; [...] Attendu que des lors que la décision entreprise n'est pas motivée en droit, votre [C]onseil ne peut exercer le contrôle qui est le sien et ne peut donc contrôler que la partie adverse a bien appliqué les dispositions légales qui sous-tendent sa décision ; [...] Que, à défaut de préciser la base légale la partie adverse a entendu viser tant pour l'ordre de quitter le territoire que pour refuser le renouvellement du séjour temporaire du requérant, la partie requérante ne peut pas utilement se défendre et critiquer la décision entreprise des lors qu'elle ne peut deviner la base légale et qu'elle peut présenter devant le [C]onseil du contentieux des étrangers une requête « par supputation » en tentant de deviner les règles de droit que la partie adverse a entendu appliquer en l'espèce [...] ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante estime que « [...] sont établis et non contestés les éléments suivants [...] Le requérant est guinéen [...] et peut [...] Les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée [...] ». Après diverses considérations quant à la situation politique de son pays d'origine, la partie requérante se livre à un rappel de jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH, et argue qu'il ne peut être exclu que le requérant « [...] risque des traitements contraires à l'article 3 [de la CEDH] en cas de retour en Guinée ; Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait courir au requérant, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ; Qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que la partie requérante reste également en défaut d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par l'acte attaqué.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2.1. Sur ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.
[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 29 avril 2011, la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour temporaire au requérant et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, de la condition suivante : « *Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, [le requérant] devra produire [...] la preuve d'un travail effectif et récent [...]* ». Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'ayant relevé que le requérant « [...] *n'a pas produit la preuve qu'il exerce une activité rémunérée effective sous couvert de l'autorisation légale requise et que, d'autre part, pour la période de octobre 2011 [...] à juillet 2012 [...] l'intéressé n'a produit que sept (7) preuves de recherches d'emploi [...]* », la partie défenderesse a considéré que « [...] *l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour [...]* ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en droit. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'autorisation de séjour accordée sur la base des articles 9 et 9bis de la même loi est, en principe, « *donnée pour une durée limitée* » et que le troisième paragraphe de la même disposition prévoit que l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, peut se voir délivrer un ordre de quitter le territoire « *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ». Il s'en déduit que, si l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas, explicitement, le renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, il n'est question de renouvellement que dans la mesure où une autorisation de séjour avait été préalablement accordée, en telle sorte qu'une telle décision de renouvellement n'est, en réalité, qu'une décision par laquelle la partie défenderesse autorise, à nouveau, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, dès lors que ce dernier satisfait aux conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de séjour précédemment accordée. Le Conseil souligne que la décision attaquée consiste en une réponse à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précédemment accordée. Il relève également que lorsque la partie défenderesse a autorisé le séjour temporaire du requérant, le 29 avril 2011, elle a clairement spécifié que ce séjour était accordé sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être raisonnablement suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit.

4.3. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse ayant indiqué dans la motivation dudit acte que « *L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les 30 jours. A défaut, il s'exposera à un ordre de quitter le territoire* ». Il rappelle, en

toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET